



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
27 mars 2017
Français
Original : anglais

Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Dixième session

New York, 13-15 juin 2017

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'application de la Convention :
table ronde 1

Lutter contre les effets des nombreuses discriminations dont sont victimes les personnes handicapées, et encourager leur participation et les partenariats multipartites en vue de la réalisation des objectifs de développement durable compte tenu de la Convention

Note du Secrétariat

Le présent document, qui a été établi en consultation avec des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes afin de contribuer à la table ronde sur le thème « Lutter contre les effets des nombreuses discriminations dont sont victimes les personnes handicapées, et encourager leur participation et les partenariats multipartites en vue de la réalisation des objectifs de développement durable compte tenu de la Convention », contient des renseignements de base approuvés par le nouveau Bureau, qui sont transmis à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à sa dixième session.

* [CRPD/CSP/2017/1](#).



Vue d'ensemble

1. L'exercice des droits et des libertés fondamentaux par toutes les personnes handicapées ainsi que leur participation et leur intégration pleines et effectives à la vie de la société sont entravés par l'impact de formes de discrimination multiples et croisées. La discrimination à l'égard des personnes handicapées se traduit par un taux d'emploi moins élevé, un plus faible taux de participation à la vie publique et à la vie politique et un accès limité aux services dans des domaines tels que l'éducation, la santé, la réadaptation, la santé sexuelle et procréative et la justice¹. Les personnes handicapées qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées sont donc plus marginalisées, et l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 consistant à « faire en sorte que nul ne soit laissé pour compte » ne pourra pas être concrétisé si l'on ne parvient pas à éliminer la discrimination dont elles sont victimes.

2. La « discrimination multiple » est définie comme une situation dans laquelle une personne est victime de discrimination fondée sur deux motifs ou plus, ce qui en fait une forme aggravée de discrimination². La discrimination croisée correspond à une situation dans laquelle plusieurs motifs se conjuguent de façon indissociable³. Les motifs de la discrimination comprennent notamment, sans s'y limiter, l'âge, le handicap, le sexe, l'appartenance ethnique, l'origine autochtone, nationale ou sociale, l'opinion politique ou toute autre opinion, la race, la religion, le statut de réfugié, de migrant ou de demandeur d'asile, ou toute autre situation.

3. D'après les données disponibles, le taux d'emploi des femmes handicapées est inférieur de plus de 30 % à celui des hommes handicapés (19,6 % contre 52,8 %, respectivement)⁴, et les filles handicapées ont plus de risques d'être socialement marginalisées que les garçons handicapés, ce qui a une incidence directe sur leur parcours scolaire⁵. Les femmes et les filles handicapées sont jusqu'à 3 fois plus souvent victimes de violences que les autres, et 10 fois plus exposées à une agression sexuelle⁶. En outre, les personnes autochtones handicapées sont souvent victimes de formes de discrimination multiples et croisées fondées sur leur origine et leur situation⁷.

4. Le principe consacré dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon lequel « nul ne doit être laissé pour compte », nécessite la mobilisation active d'un large éventail d'acteurs, en suivant une approche transversale et multipartite. Bien que le degré de participation des intéressés à la formulation et à l'application d'une politique nationale durable varie d'un pays à

¹ A/HRC/34/26.

² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (mesures temporaires spéciales) (2004).

³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 concernant les obligations des États parties aux termes de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2010).

⁴ Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (Genève, 2011).

⁵ Sue Coe, « Outside the Circle: A research initiative by Plan International into the rights of children with disabilities to education and protection in West Africa » (Dakar, Plan International Afrique de l'Ouest, 2013).

⁶ Initiative « We Decide » en faveur des jeunes handicapés, graphique d'information (2016). Disponible à l'adresse www.msh.org/sites/msh.org/files/we_decide_infographic.pdf.

⁷ Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, document thématique sur les « droits des peuples autochtones et des personnes handicapées » (2014), disponible à l'adresse : www.un.org/en/ga/president/68/pdf/wcip/IASG%20Thematic%20Paper_Disabilities.pdf.

l'autre⁸, l'intégration et la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent aux multipartenariats intersectoriels, ainsi que l'élargissement et le renforcement de ces partenariats, aideront à lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées subies par les personnes handicapées.

Convention relative aux droits des personnes handicapées : cadres et rapports pertinents

5. La Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée en 2006 est un instrument juridiquement contraignant de défense des droit de l'homme qui est expressément axé sur le développement social et qui reconnaît les droits et les libertés fondamentaux de toutes les personnes handicapées⁹. Sont soulignées dans son préambule les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation.

6. Aux termes de la Convention, la non-discrimination et l'égalité des personnes handicapées sont à la fois un principe (art. 3) et une obligation (art. 5, Égalité et non-discrimination) incontournables. L'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, y compris les discriminations multiples et croisées, sous-tend toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives au droit à l'éducation, au travail et à l'emploi, à la participation à la vie politique et sociale, à la liberté de circulation et à la nationalité, à l'autonomie de vie, à l'insertion dans la vie sociale, à l'accès à la justice, à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, à la protection sociale, au droit à la liberté et au droit à la santé. En particulier, l'article 6, relatif aux femmes handicapées, et l'article 7, relatif aux enfants handicapés, reconnaissent que les femmes et les filles handicapées et les enfants handicapés font souvent l'objet de multiples discriminations.

7. À l'article 32 de la Convention, les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion pour la réalisation de l'objet et des buts de la Convention et s'engagent à prendre des « mesures appropriées et efficaces [...] entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées ». Des mesures efficaces consistent notamment à faire en sorte que la coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible [32.1 a)] et à faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence [32.1 b)].

8. L'article 4.3 de la Convention dispose que les États Parties doivent consulter étroitement les personnes handicapées et les faire activement participer, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention, ainsi qu'à l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées.

⁸ Voir Département des affaires économiques et sociales, Division du développement durable, Synthèse des examens nationaux volontaires, 2016.

⁹ Résolution de l'Assemblée générale 61/106, annexe I.

9. L'égalité de traitement et l'absence de discrimination à l'égard des personnes handicapées sont également prescrites par d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

10. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² a renforcé la détermination de la communauté internationale à promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées. Cinq des 17 objectifs de développement durable, et sept cibles, visent expressément les personnes handicapées. L'objectif 10, qui consiste à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, appelle les États Membres à réduire les inégalités pour tous, y compris les personnes handicapées. Plusieurs cibles concernent les formes de discrimination multiples et croisées, notamment la cible 10.2, « Autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre », et la cible 10.3, « Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière ». Bien qu'elles ne soient pas expressément mentionnées dans l'objectif 5, « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles », les femmes et les filles handicapées sont également visées par la cible 5.1, « Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ».

11. L'objectif 17, « Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser », appelle à des partenariats mondiaux pour appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier la cible 17.16, « Renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable, associé à des partenariats multipartites permettant de mobiliser et de partager des savoirs, des connaissances spécialisées, des technologies et des ressources financières, afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à atteindre les objectifs de développement », et la cible 17.17, « Encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière ».

12. On peut citer d'autres documents pertinents, dont la recommandation générale n° 3 (2016) du Comité des droits des personnes handicapées concernant l'article 6 de la Convention, sur les femmes et les filles handicapées¹³, et le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Égalité et non-discrimination au regard de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées »¹⁴. Le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, qui met l'accent sur les politiques tenant compte du handicap, vise également à fournir aux États et aux autres acteurs des orientations sur la manière de mettre en place des politiques qui

¹⁰ Résolution [34/180](#) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution [44/25](#) de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

¹³ [CRPD/C/GC/3](#), par. 13 à 23.

¹⁴ [A/HRC/34/26](#).

soient conformes à la Convention et qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable¹⁵.

Exemples de partenariats multipartites qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

13. Le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées est le fruit d'un effort collectif sans précédent mené par des entités des Nations Unies, des gouvernements, des organisations qui représentent les personnes handicapées et d'autres entités de la société civile pour promouvoir les droits des personnes handicapées à travers le monde. Le Partenariat contribue à l'application intégrale de la Convention en facilitant le dialogue sur les politiques à suivre, la formation de coalitions et le renforcement des capacités aux niveaux national, régional et mondial, tout en tirant parti des avantages comparatifs des différents acteurs pour parvenir à bâtir une « société pour tous » au XXI^e siècle¹⁶.

14. Le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées, créé en 2006 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, est composé de fonds et programmes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, du Secrétariat et d'autres membres, y compris des représentants d'organisations de personnes handicapées. Il a pour mission de promouvoir le respect des principes de la Convention et d'accroître la portée et l'efficacité de l'action menée par les organismes des Nations Unies pour prendre systématiquement en compte les droits des personnes handicapées¹⁷.

15. Le Réseau mondial d'action pour les personnes handicapées, créé en 2015, comprend des organismes donateurs bilatéraux, des organisations multilatérales, des entreprises privées, des fondations, des organisations représentant les personnes handicapées et d'autres acteurs de la société civile. Ses membres collaborent afin de partager leurs compétences, de coordonner leurs activités et de mettre en avant les droits fondamentaux des personnes handicapées dans les efforts faits par la communauté internationale dans le domaine du développement pour que celui-ci repose sur une action coopérative et prévoie la participation des personnes handicapées¹⁸.

16. Le « Stakeholder Group of Persons with Disabilities » est un partenariat de la société civile représentant les personnes handicapées. Composé de personnes handicapées, d'organisations de personnes handicapées, d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations qui s'occupent des droits des personnes handicapées ainsi que de donateurs non gouvernementaux intervenant dans ce domaine¹⁹, le Groupe collabore aussi avec d'autres partenariats de la société civile et les entités compétentes des Nations Unies sur les questions de développement examinées par les grands groupes et d'autres acteurs sous les auspices du Conseil économique et social. Il collabore avec les États Membres lors du forum politique

¹⁵ [A/71/314](#).

¹⁶ Voir [mptf.undp.org/factsheet/fund/RPD00](#).

¹⁷ Voir [www.un.org/development/desa/disabilities/about-us/inter-agency-support-group-for-the-convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities.html](#).

¹⁸ Voir [www.internationaldisabilityalliance.org/glad](#).

¹⁹ Voir [www.internationaldisabilityalliance.org/content/stakeholder-group-persons-disabilities](#).

annuel de haut niveau sur le développement durable, mécanisme de suivi des objectifs de développement durable mis en place par le Conseil²⁰.

Questions à examiner

17. Les participants à la table ronde sont invités à examiner les questions suivantes :

a) Comment suivre et évaluer les formes de discrimination multiples et croisées dont sont victimes les personnes handicapées, et comment la réalisation des objectifs de développement durable peut-elle contribuer à éliminer ces formes de discrimination?

b) Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre l'occasion de favoriser la participation et l'association véritable des personnes handicapées aux politiques et programmes de développement nationaux et régionaux. Comment les États et les organismes des Nations Unies tirent-ils parti des connaissances et des compétences des personnes handicapées et des organisations qui les représentent pour lutter contre les discriminations multiples et croisées et pour faire en sorte que nul ne soit laissé pour compte?

c) Quelles sont les bonnes pratiques en matière de recours légal et d'application du principe de responsabilité, et comment les mécanismes d'établissement de statistiques peuvent-ils contribuer à déterminer l'ampleur et l'impact des discriminations multiples et croisées?

d) Comment exploiter les possibilités spécifiques offertes par le Programme 2030 pour constituer des multipartenariats efficaces pour lutter contre les discriminations multiples et croisées, réaliser les objectifs de développement durable et appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées?

e) Des solutions novatrices, y compris les technologies de l'information et des communications et les solutions axées sur le marché, permettraient-elles de faciliter la mise en œuvre du Programme 2030, compte tenu de la Convention?

²⁰ E/HLPF/2016/2.